

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Tels qu'adoptés à l'occasion de
l'assemblée générale
du 10 octobre 2013

Chapitre 1 : Dispositions préliminaires	1
Chapitre 2 : Dispositions générales	2
2.1 Le siège social.....	2
2.2 Sceau	2
2.3 Activités	2
2.4 Dissolution et liquidation des biens	2
Chapitre 3 : Énoncé de mission et objectifs généraux.....	2
3.1 Énoncé de mission	3
3.2 Objectifs généraux	3
3.3 Clause sans but lucratif	4
Chapitre 4 : Membres	5
4.1 Groupes de membres.....	5
4.2 Admission	5
4.3 Contribution	6
4.4 Démissions et destitutions.....	6
Chapitre 5 : Assemblée générale.....	7
5.1 Composition.....	7
5.2 Délégués et déléguées.....	7
5.3 Accréditation des délégués et des déléguées.....	7
Chapitre 6 : Assemblée générale des membres	8
6.1 Assemblée générale annuelle	8
6.2 Assemblée générale extraordinaire	8
6.3 Avis de convocation et transmission de documents	8
6.4 Quorum.....	8
6.5 Vote aux assemblées	9
6.6 Procédures de délibérations.....	9
6.7 Compétence de l'assemblée des membres	9
Chapitre 7 : Le conseil d'administration	10
7.1 Composition.....	10
7.2 Mise en nomination et éligibilité	10
7.3 Terme	10
7.4 Cessation des fonctions	11
7.5 Vacance.....	11
7.6 Réunions régulières	11
7.7 Réunions spéciales	11
7.8 Quorum.....	11
7.9 Avis de convocation	11
7.10 Étude de questions relatives à la négociation de la convention collective	11
7.11 Conflit d'intérêt	12
7.12 Compétence du conseil d'administration.....	12
Chapitre 8 : Le comité exécutif	13
8.1 Composition.....	13
8.2 Réunions	13
8.3 Quorum.....	13
8.4 Compétence de l'exécutif	13
Chapitre 9 : Les dirigeants ou dirigeantes de l'Institut	14
9.1 Présidence.....	14
9.2 Vice-présidence.....	14
9.3 Trésorerie	14
9.4 Secrétariat	14
9.5 Conseillers ou conseillères à l'exécutif	14
9.6 La direction générale.....	15
Chapitre 10 : Dispositions financières.....	17
10.1 Exercice financier	17
10.2 Chèques et contrats	17
10.3 Rémunération.....	17
10.4 Pouvoir d'emprunt	17
ANNEXE 1 - Catégorie de membres et cotisations	18

Chapitre 1 : Dispositions préliminaires

Les règlements de la corporation peuvent être de temps à autre abrogés, amendés ou promulgués, par un vote d'au moins deux tiers (2/3) des membres présents et ayant droit de vote à une assemblée convoquée à cette fin. Toute proposition d'amendement, abrogation ou promulgation au présent règlement devra parvenir à la direction générale par écrit, avant la fin de l'exercice financier de la corporation.

Les présents statuts et règlements entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale des membres convoquée à cet effet.

Chapitre 2 : Dispositions générales

2.1 Le siège social

Le siège social de l'Institut de coopération pour l'éducation des adultes (ICÉA), ci-après appelé l'Institut, est établi en la cité de Montréal, à l'adresse que les membres du conseil d'administration pourront fixer de temps à autres par résolution.

2.2 Sceau

Le sceau de l'Institut est celui dont l'empreinte apparaît en marge.

2.3 Activités

Les activités de l'Institut pourront se poursuivre au Québec, ailleurs au Canada et à l'étranger, conformément à sa charte.

2.4 Dissolution et liquidation des biens

Le reliquat des biens de l'organisation après le règlement de ses dettes sera transféré, en cas de liquidation, à un ou plusieurs organismes à but non lucratif, poursuivant des buts similaires, selon les dispositions de la Loi fédérale à cet effet.

Chapitre 3 : Énoncé de mission et objectifs généraux

3.1 Énoncé de mission

L'ICÉA a pour but de promouvoir l'exercice du droit des adultes à l'éducation et de travailler à cet exercice en favorisant l'adoption et le développement d'un modèle démocratique de formation continue qui tienne compte de la diversité des besoins et garantit aux personnes l'équité d'accès à l'éducation et aux savoirs tout au long de leur vie pour leur permettre d'assumer l'ensemble de leurs rôles sociaux, de contribuer à leur croissance personnelle et au développement de leur société.

Pour remplir cet énoncé de mission, l'ICÉA assumera les fonctions suivantes :

- de recherche et d'analyse stratégique pour soutenir la réflexion et l'action;
- de représentation et d'intervention publique;
- de liaison et de concertation;
- d'innovation et d'expérimentation par la production et la diffusion d'outils;
- promouvoir et travailler à l'exercice du droit des personnes à apprendre tout au long de la vie pour favoriser l'égalité des chances et contrer l'exclusion.
- promouvoir une conception large et intégrée de l'éducation et de la formation continue pour permettre aux citoyennes et aux citoyens d'être libres, égaux et solidaires, tout en contribuant à améliorer concrètement leurs compétences professionnelles et civiques et les compétences de base.
- promouvoir l'adoption de politiques et la mise en place de mesures afin d'élargir l'accessibilité des adultes aux services éducatifs et d'améliorer la qualité et la pertinence de ces services.
- promouvoir la reconnaissance et le maintien de la multiplicité des lieux, des intervenants et intervenantes, des types d'apprentissage ainsi que la reconnaissance des acquis scolaires et expérientiels en formation continue.
- promouvoir le développement et soutenir, tant en milieu institutionnel qu'associatif, les activités et services éducatifs visant à accroître la capacité des personnes à prendre en charge leur développement, à participer et à s'impliquer activement dans leur communauté afin de renforcer la démocratie.
- promouvoir le développement d'une culture de la citoyenneté et de la formation continue.
- défendre la reconnaissance du statut des formateurs et formatrices d'adultes.

3.2 Objectifs généraux

L'Institut est constitué pour les objets suivants :

- organiser et représenter au pays et à l'étranger le secteur québécois de l'éducation des adultes ainsi que ses membres issus de la francophonie canadienne;
- encourager et coordonner la recherche et l'étude en ce domaine;
- recueillir, compiler et diffuser l'information pertinente;
- collaborer avec toute personne, corporation ou groupement se proposant des buts similaires à l'Institut;
- faire la promotion de l'éducation des adultes en fonction des besoins exprimés par les adultes.

3.3 Clause sans but lucratif

L'organisation ne sera pas administrée dans un but lucratif pour ses membres, et tous les bénéfices ou autres recettes de l'organisation serviront uniquement à la promotion de ses objectifs.

Chapitre 4 : Membres

4.1 Groupes de membres

L'Institut se compose des groupes de membres suivants :

Groupe I : organismes socioéconomiques (organismes coopératifs, syndicaux, patronaux, associations et ordres professionnels, entreprises);

Groupe II : institutions d'enseignement, centres de documentation, bibliothèques, musées et organismes rattachés à ces institutions;

Groupe III : associations, groupes populaires, mouvements d'action sociale, organismes d'animation et de formation;

Groupe IV : membres individuels dont le nombre ne peut dépasser le nombre total des membres des groupes I, II et III.

4.1.1 Les groupes I, II et III sont divisés en catégories :

Catégorie nationale : organisation dont la mission est à caractère national ou dont les activités se déploient sur au moins quatre régions administratives du Québec ou dans plus de trois provinces ou territoires canadiens.

Catégorie régionale : organisation dont les activités se déploient à l'échelle d'une région. Nous entendons ici par région :

- une des 17 régions administratives du Québec;
- une province ou un territoire canadien autre que le Québec;
- une région géographique;
- tout regroupement d'entités administratives (villes, villages, MRC, commissions scolaires, etc.)

Catégorie locale : organisation dont les activités se déploient dans une municipalité, un arrondissement, un quartier, un lieu donné, etc.

De plus, le groupe III est subdivisé en deux types :

- **Type 1** : OBNL dont le membership est constitué à majorité d'autres organisations associatives
- **Type 2** : OBNL dont le membership est constitué à majorité d'individus

4.2 Admission

Les organismes et (ou) individus qui veulent devenir membres en font la demande écrite à l'Institut; ils deviennent membres sur acceptation du conseil d'administration et à condition de se conformer aux règlements. Le conseil d'administration décide également du statut de chaque membre, pour fins d'établissement du nombre de personnes déléguées à l'assemblée générale, conformément au chapitre 5 ci-dessous

4.3 Contribution

Chaque membre de l'Institut verse une contribution annuelle dont le montant est fixé, chaque année, par l'assemblée générale.

Être en règle quant au paiement des cotisations signifie avoir payé sa cotisation ou avoir conclu une entente avec le conseil d'administration à cette fin.

4.4 Démissions et destitutions

Tout membre de l'Institut peut se retirer en donnant un avis à cet effet au conseil d'administration.

Le comité exécutif peut suspendre un membre pour toute cause jugée valable, mais seul le conseil d'administration peut destituer un membre après lui avoir donné la possibilité de se faire entendre par le conseil d'administration pour lui permettre un recours.

Chapitre 5 : Assemblée générale

5.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres individuels et des personnes déléguées des groupes I, II et III prévus au chapitre des membres. Assiste également à l'assemblée le personnel de l'Institut, mais parmi celui-ci seules les personnes déléguées par le syndicat ont droit de vote. Pour avoir droit de vote, les membres doivent être en règle.

5.2 Délégués et déléguées

Chaque organisme membre peut être représenté par le nombre de délégués suivant :

Groupe I : organismes socioéconomiques (organismes coopératifs, syndicaux, patronaux, associations et ordres professionnels, entreprises)

- a. organisme national : 4 délégués ou déléguées
- b. organisme régional : 2 délégués ou déléguées
- c. organisme local : 2 délégués ou déléguées
- d. entreprise : 2 délégués ou déléguées

Groupe II : institutions d'enseignement, centres de documentation, bibliothèques, musées et organismes rattachés à ces institutions

- a. organisme national : 4 délégués ou déléguées
- b. organisme régional : 2 délégués ou déléguées
- c. organisme local : 2 délégués ou déléguées

Groupe III : associations, groupes populaires, mouvements d'action sociale, organismes d'animation et de formation

- a. organisme national type 1 : 4 délégués ou déléguées
- b. organisme national type 2 : 3 délégués ou déléguées
- c. organisme régional type 1 : 3 délégués ou déléguées
- d. organisme régional type 2 : 2 délégués ou déléguées
- e. organisme local type 1 : 2 délégués ou déléguées
- f. organisme local type 2 : 2 délégués ou déléguées

Groupe IV : membres individuels

- a. Toutes les personnes de ce groupe

Syndicat des employés et des employées de l'ICÉA : 2 délégués ou déléguées

5.3 Accréditation des délégués et des déléguées

Tout organisme membre communique par écrit au moins une fois l'an, au secrétariat de l'Institut, le nom de ses délégués ou déléguées.

Chapitre 6 : Assemblée générale des membres

6.1 Assemblée générale annuelle

Chaque année, les membres de l'Institut doivent être convoqués et se réunir en assemblée générale, dans les cinq (5) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation, sur convocation de la directrice générale ou du directeur général mandaté à cette fin par l'exécutif, aux fins de se conformer aux exigences de la loi.

6.2 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire des membres doit être convoquée par le comité exécutif, dans les sept (7) jours ouvrables de sa décision ou de la réception par la personne occupant le poste à la présidence ou au secrétariat, de la requête écrite de sept (7) administrateurs ou administratrices ou de dix (10) membres en règle. Telle requête doit contenir un bref exposé des sujets proposés pour telle assemblée générale extraordinaire.

6.3 Avis de convocation et transmission de documents

L'assemblée générale annuelle doit être convoquée par écrit au moins quatre (4) semaines avant la date d'ouverture de ladite assemblée.

Toute assemblée générale extraordinaire doit être convoquée, par avis écrit, exposant les sujets qui seront traités, adressés aux membres au moins deux (2) semaines avant sa tenue. On ne peut traiter à telle assemblée de sujets autres que ceux qui font l'objet de l'avis de convocation. Les avis écrits et les documents officiels prévus être transmis par la loi, tels les états financiers vérifiés, sont acheminées par voie électronique, à moins qu'un membre souhaite l'obtenir sous une forme imprimée, au siège social ou par courrier sans frais.

6.4 Quorum

Le quorum, pour toute assemblée générale (annuelle ou extraordinaire) est de vingt-cinq (25) personnes déléguées ayant droit de vote.

À défaut de quorum à une assemblée générale extraordinaire, celle-ci est dissoute et une nouvelle assemblée extraordinaire est convoquée, si le conseil d'administration le décide ou si une nouvelle requête est présentée conformément aux dispositions ci-dessus. S'il s'agit de l'assemblée générale annuelle, celle-ci est reportée à la date que fixe le comité exécutif, dans les trois (3) mois qui suivent. Un nouvel avis de convocation doit être expédié et les personnes déléguées présentes et ayant droit de vote forment quorum.

6.5 Vote aux assemblées

Les membres et/ou les personnes déléguées ont droit chacun à un vote, sans droit de procuration.

Le vote se prend à main levée à moins qu'une personne ayant droit de vote ne demande le scrutin secret.

À moins que le contraire ne soit expressément demandé par la loi ou les présents règlements, les décisions se prennent à la majorité des voix et en cas d'égalité, la personne occupant le poste à la présidence a un vote prépondérant.

6.6 Procédures de délibérations

À toute assemblée, les procédures usuelles des assemblées délibérantes s'appliquent. Le président ou la présidente d'assemblée décide de tout litige relatif aux procédures et à leur application.

6.7 Compétence de l'assemblée des membres

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus. Ses attributions sont de :

- statuer sur les grandes orientations et politiques de l'Institut;
- élire les membres du conseil d'administration selon les règlements;
- délibérer sur les rapports et les propositions présentés par le conseil d'administration, le comité exécutif ou les comités formés par elle-même à cette fin, et décider de leur adoption, avec ou sans modification ou de leur rejet;
- nommer annuellement un vérificateur-comptable ou une vérificatrice-comptable de la corporation, dont la rémunération est fixée par le conseil d'administration;
- fixer le montant de la cotisation des membres;
- adopter un programme de travail;
- adopter le rapport financier et les prévisions budgétaires;
- se prononcer de façon générale sur toute question touchant le bien de l'Institut.

Chapitre 7 : Le conseil d'administration

7.1 Composition

La direction de l'Institut est assumée par le conseil d'administration composé de vingt-trois (23) personnes :

- 20 personnes élues parmi les groupes de membres, selon la répartition suivante :
 - Groupe I** : six (6) représentants ou représentantes
 - Groupe II** : quatre (4) représentants ou représentantes
 - Groupe III** : sept (7) représentants ou représentantes, dont au moins trois sièges appartiennent à la catégorie des organismes nationaux de type 1
 - Groupe IV** : trois (3) représentants ou représentantes
- deux (2) personnes déléguées par le SEICEA et choisies annuellement
- la présidente ou le président sortant

Le directeur général ou la directrice générale assiste aux réunions, sans droit de vote.

7.2 Mise en nomination et éligibilité

Tout membre individuel (groupe IV) ou toute personne déléguée des groupes I, II et III sont éligibles aux postes d'administrateurs ou d'administratrices;

L'année de l'élection, les personnes intéressées à siéger au conseil d'administration doivent déposer un bulletin de mise en candidature au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée générale annuelle.

Pour être éligible, la candidature des représentantes ou représentants des groupes I,II,III doit être dûment appuyée par une autorité compétente de son organisation.

L'assemblée générale nomme un président ou une présidente d'élection, un secrétaire ou une secrétaire et deux scrutateurs ou scrutatrices. Aucune de ces personnes n'est éligible aux postes d'administrateurs ou d'administratrices.

Le scrutin est secret. Il est dépouillé par les personnes nommées au paragraphe précédent. Les personnes élues sont proclamées par le président ou la présidente d'élection.

Si après l'élection, des postes demeurent vacants, le conseil d'administration sera responsable de les combler, selon la procédure prévue à l'article 7.5 et en respectant l'article 7.1.

7.3 Terme

Les administratrices ou administrateurs sont élus pour deux (2) ans et sont rééligibles.

7.4 Cessation des fonctions

Une personne administratrice cesse de faire partie du conseil et d'exercer ses fonctions :

Si elle présente par écrit au conseil d'administration sa démission. Celle-ci est effective à partir de la réunion suivante du conseil d'administration;

Si elle s'absente trois fois consécutivement des réunions du conseil, sans motif valable;

Si elle cesse d'être qualifiée comme membre ou si le membre dont il est délégué cesse d'être qualifié.

7.5 Vacance

En cas de vacance au conseil d'administration, les administratrices et administrateurs y pourvoient, pour le solde du mandat, même si par suite de telle vacance, il n'y a plus quorum.

De plus, les administratrices ou administrateurs peuvent pourvoir tout poste qui n'a pas été comblé lors de l'élection par l'assemblée générale.

7.6 Réunions régulières

Le conseil d'administration doit siéger au moins quatre (4) fois durant l'année.

7.7 Réunions spéciales

Une réunion spéciale peut être convoquée à la demande écrite du moindre des deux nombres suivants : huit (8) membres du conseil d'administration ou le tiers des administrateurs ou administratrices en fonction.

7.8 Quorum

Le quorum aux assemblées est de huit (8) administrateurs ou administratrices.

7.9 Avis de convocation

Le directeur général ou la directrice générale fait parvenir les avis de convocation à chaque administrateur ou administratrice au moins trois (3) jours, autre que par la poste, avant la date fixée pour la réunion par lettre.

7.10 Étude de questions relatives à la négociation de la convention collective

Les deux (2) membres représentant le syndicat ne peuvent siéger sur les questions relatives à la préparation et à la négociation de la convention collective.

7.11 Conflit d'intérêt

Lors de la présentation de l'ordre du jour du conseil d'administration, si l'une ou l'autre des personnes administratrices se trouve en conflit d'intérêt, elle devra le faire connaître et se retirer au moment de la discussion et de la décision ou du vote, à moins d'une décision contraire du conseil d'administration.

7.12 Compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration dirige l'Institut entre les assemblées générales. Ses attributions sont de :

- a. mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale;
- b. recevoir pour étude et action s'il y a lieu, les suggestions, vœux, résolutions et mémoires soumis par les membres, le comité exécutif et les autres comités;
- c. soumettre, chaque année, pour adoption à l'assemblée générale, un rapport succinct des activités de l'Institut;
- d. soumettre, chaque année, pour adoption à l'assemblée générale, le rapport financier accompagné, s'il y a lieu, des commentaires du vérificateur-comptable ou de la vérificatrice-comptable;
- e. soumettre, chaque année à l'assemblée générale, un programme de travail ainsi que des prévisions budgétaires;
- f. proposer des modifications aux règlements généraux;
- g. interpréter les règlements en dernier ressort;
- h. rendre compte de ses actes à l'assemblée générale;
- i. communiquer à l'assemblée générale la liste des membres de l'Institut;
- j. autoriser la personne occupant le poste de la présidence et/ou de la direction générale et/ou toute autre personne à signer les effets de commerce;
- k. décider du choix de l'institution financière;
- l. engager et destituer le directeur général ou la directrice générale, dont la rémunération est fixée par le comité exécutif;
- m. s'assurer des collaborations nécessaires et s'adjoindre pour le seconder dans sa tâche, des comités dont la personne occupant le poste de la présidence et de la direction générale font partie d'office, et dissoudre ces comités à l'occasion;
- n. déléguer des pouvoirs à l'exécutif sauf ceux qui lui sont réservés par la loi;
- o. ratifier la ou les conventions collectives;
- p. décider en dernier ressort de l'admission et de l'exclusion des membres;
- q. élire parmi les membres du conseil d'administration ses dirigeants ou dirigeantes et les destituer pour cause.

Chapitre 8 : Le comité exécutif

8.1 Composition

Le comité exécutif se compose de six (6) personnes qui assument les postes suivantes : présidence, vice-présidence, trésorerie, secrétariat ainsi que deux personnes à titre de conseillères. Ces personnes sont nommées par et parmi les membres du conseil d'administration. Le directeur général ou la directrice générale et une ou un des représentants du syndicat nommés au conseil d'administration, y siègent sans droit de vote. Le conseil d'administration peut destituer les membres du comité exécutif pour cause.

8.2 Réunions

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire, et pas moins que cinq (5) fois l'an.

8.3 Quorum

Le quorum aux réunions du comité exécutif est de trois (3) membres.

8.4 Compétence de l'exécutif

Le comité exécutif gère les affaires courantes de l'Institut dans les limites des pouvoirs délégués par le conseil d'administration. Ses attributions sont :

- a. En cas d'urgence, prendre toutes les décisions qu'il juge opportunes, sujets à la ratification du conseil d'administration, sur les sujets qui ne lui ont pas été expressément référés, sans préjudice toutefois aux droits des tiers;
- b. accomplir toute tâche que lui confie le conseil d'administration;
- c. transmettre aux membres du conseil d'administration, à chaque réunion de ce dernier, un rapport des principales questions qu'il a abordées et des décisions prises;
- d. négocier la convention collective et soumettre les résultats de la négociation au conseil d'administration;
- e. évaluer le travail de la personne occupant le poste de la direction générale;
- f. fixer la rémunération de la personne occupant le poste de la direction générale;
- g. la personne représentant le syndicat ne peut siéger sur le comité exécutif pour les questions touchant la préparation et la négociation de la convention collective, de même que pour l'étude et la discussion des griefs.

Chapitre 9 : Les dirigeants ou dirigeantes de l'Institut

9.1 Présidence

Une personne est élue à ce poste par et parmi les membres du conseil d'administration qui peut également la destituer pour cause. Elle préside de droit toutes les assemblées des membres, du conseil d'administration et de l'exécutif. Elle signe les procès-verbaux de toutes les réunions. Elle remplit les autres fonctions de sa charge selon la loi et les règlements et remplit également toutes autres fonctions que peut lui confier le conseil d'administration ou le comité exécutif. Elle agit à titre de porte-parole de l'Institut.

9.2 Vice-présidence

Une personne est élue à ce poste par et parmi les membres du conseil d'administration qui peut la destituer pour cause. Elle assiste la personne qui occupe le poste de la présidence dans ses fonctions et remplace ce dernière lorsqu'elle est absente ou dans l'incapacité d'agir ou lorsqu'elle refuse de convoquer une réunion légitimement demandée selon les règlements. Elle remplit les autres fonctions de sa charge selon la loi et les règlements et remplit également toutes autres fonctions que peut lui confier le conseil d'administration ou le comité exécutif.

9.3 Trésorerie

Une personne est élue à ce poste par et parmi les membres du conseil d'administration qui peut la destituer pour cause. Elle a la garde des argents, valeurs et titres de l'Institut. Après clôture de chaque exercice financier, elle prépare ou fait préparer un rapport des affaires de l'Institut comportant un état de ses recettes et de ses déboursés, et un bilan de son actif et de son passif, et soumet le tout au vérificateur externe désigné par l'assemblée générale. À la demande du comité exécutif, elle peut exercer un suivi en matière de gestion des ressources financières. Elle remplit les autres fonctions de sa charge selon la loi et les règlements et remplit également toutes autres fonctions que peut lui confier le conseil d'administration ou le comité exécutif.

9.4 Secrétariat

Une personne est élue à ce poste par et parmi les membres du conseil d'administration qui peut la destituer pour cause. Elle a la garde du sceau, des lettres patentes et des divers registres de l'Institut. Elle fait ou fait tenir les livres de procès-verbaux de toutes les réunions et y appose sa signature à la suite de celle du président, après approbation. Elle remplit les autres fonctions de sa charge selon la loi et les règlements et remplit également toutes autres fonctions que peut lui confier le conseil d'administration ou le comité exécutif.

9.5 Conseillers ou conseillères à l'exécutif

Deux personnes sont élues à ce poste par et parmi les membres du conseil d'administration qui peut les destituer pour cause. Elles assistent les autres membres du comité exécutif dans l'exécution de leurs fonctions. Elles remplissent les autres fonctions de leur charge selon la loi et les règlements et remplissent également toutes autres fonctions que peut leur confier le conseil d'administration ou le comité exécutif.

9.6 La direction générale

Une personne est embauchée à ce poste par le conseil d'administration, à l'extérieur des membres du conseil. Sa rémunération est fixée par le comité exécutif. Elle est la dirigeante exécutive de l'Institut, dont elle voit au bon fonctionnement et exécute les décisions du conseil d'administration et du comité exécutif auquel elle doit rendre compte.

Ses responsabilités sont, entre autres :

9.6.1 Responsabilités générales

Sous la responsabilité du conseil d'administration, la personne en poste à la direction générale est responsable de diriger et de planifier l'ensemble des activités de l'Institut. Elle assure l'analyse stratégique de l'Institut et agit comme porte-parole;

Elle contribue, avec les instances, à la définition des orientations et analyse stratégique de l'Institut, à la conception des politiques de gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles et s'assure de leur mise en œuvre;

Elle coordonne et anime l'équipe interne de salariés.

9.6.2 Responsabilités spécifiques

Elle transmet ou fait transmettre sur demande légitime, les avis de convocation aux réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du comité exécutif et des autres comités;

Elle tient ou fait tenir dans les registres convenables :

- une copie des lettres patentes et des règlements;
- les noms, par ordre alphabétique, et la qualité des membres de l'Institut, avec la date à laquelle ils sont devenus membres et s'il y a lieu, ont cessé de l'être;
- l'adresse des organismes et personnes membres de l'Institut;
- les noms, adresses et qualités de toutes les personnes qui sont ou qui ont été administrateurs ou administratrices de l'Institut avec les dates auxquelles elles le sont devenues ou ont cessé de l'être;

Elle est responsable du suivi de la gestion financière, notamment :

- elle tient ou fait tenir une comptabilité approuvée par le comité exécutif;
- elle dépose intégralement toutes les recettes de l'Institut dans un ou plusieurs comptes de banque ou caisse populaire, déterminées par le conseil d'administration;
- après clôture de chaque exercice financier, prépare ou fait préparer un rapport des affaires de l'Institut comportant un état de ses recettes et de ses déboursés et un bilan de son actif et de son passif, et soumet le tout à la vérificatrice ou au vérificateur externe désigné par l'assemblée générale;
- elle dresse annuellement avant la réunion de l'assemblée générale, le tableau des prévisions budgétaires approuvées par le comité exécutif;

- elle rédige ou fait rédiger selon les directives du comité exécutif, le rapport d'activités que ce dernier doit présenter au conseil d'administration pour être soumis à l'assemblée générale; elle prépare de même le programme général des activités à venir.

9.6.3 Autres responsabilités

Elle exécute tout autre travail et remplit toute fonction que peuvent lui demander ou lui confier le président ou la présidente ou le comité exécutif.

Chapitre 10 : Dispositions financières

10.1 Exercice financier

L'exercice financier de l'Institut se termine le 31 mai de chaque année.

10.2 Chèques et contrats

Les chèques et autres instruments engageant la responsabilité financière de l'Institut, et les autres pièces et documents émis par lui, doivent être signés conjointement par la personne occupant le poste de la direction générale et celui de la trésorerie ou, à défaut de l'un d'eux, par une autre personne désignée à cet effet par résolution du conseil d'administration.

10.3 Rémunération

Les membres du conseil d'administration des groupes I à IV, du comité exécutif et des autres comités ne sont pas rémunérés comme tel, sauf dans une situation exceptionnelle, sur décision du conseil d'administration.

10.4 Pouvoir d'emprunt

Le conseil d'administration pourra, sur résolution dûment adoptée :

- emprunter de l'argent sur le crédit de l'Institut;
- statuer sur la somme à emprunter;
- émettre, engager ou vendre des obligations ou autres valeurs qui semblent appropriées, pour les sommes et aux prix jugés opportuns;
- hypothéquer, assigner ou nantir la totalité ou une partie des biens meubles et immeubles de l'Institut, présents ou futurs, pour garantir ces obligations ou autres valeurs ou tout argent emprunté ou tout autre engagement de la corporation.

Aucune disposition de la présente clause ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la corporation sur des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la corporation ou en son nom.

ANNEXE 1 - Catégorie de membres et cotisations

Catégorie de membres et cotisation

Groupe I

Organismes socioéconomiques (organismes coopératifs, syndicaux, patronaux, associations et ordres professionnels, entreprises)
et

Groupe II

Institutions d'enseignement, centres de documentation, bibliothèques, musées et organismes rattachés à ces institutions

Catégorie nationale	500 \$
Catégorie régionale	350 \$
Catégorie locale	150 \$

Groupe III

Associations, groupes populaires, mouvements d'action sociale, organismes d'animation et de formation

Catégorie nationale de type 1	250 \$
Catégorie nationale de type 2	150 \$
Catégorie régionale de type 1	150 \$
Catégorie régionale de type 2	100 \$
Catégorie locale de type 1	100 \$
Catégorie locale de type 2	50 \$

Groupe IV

Membres individuels	35 \$
---------------------	-------

Entrée en vigueur : janvier 2011 ou aussitôt que Corporation Canada aura donné son approbation.